

CESSION DE PARTS SOCIALES

« A CITADINA ABBATUCCI »

Entre les soussignés :

CEDANTE

La société dénommée « SPFPL DE VETERINAIRES BENARD », société de participations financières de profession libérale par actions simplifiées au capital de 1.000.000,00 euros, ayant son siège social sis 2492, Route du Docteur Jean Paul de Rocca Serra, Zone Industrielle du Vazzio, 20090 AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 921 843 363, représentée par Monsieur Aymeric, Cyrial, Raoul **BENARD**, Président.

Ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART

Et :

CESSIONNAIRES

- Madame Aurélie, Marie PAPIN,

Demeurant 9 Route de l'Eglise, 20117 CAURO,

Née le 04 décembre 1993 à Rhô (Italie),

De nationalité française,

Liée à Monsieur Thibault **LAURENT** par un pacte civil de solidarité, enregistré à la Mairie d'AJACCIO le 11 octobre 2024, sous le numéro 2A004 / 2024 / 000095, régime non modifié depuis lors ainsi déclaré,

Résidente au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,

Ici présente,

- Madame Isabelle, Thérèse IBBA,

Demeurant Lotissement l'Arola, Lot 7, Appartement 3, 20129 BASTELICACCIA,

Née le 23 novembre 1984 à AJACCIO (2A),

De nationalité française,

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré,

Résidente au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,

Ici présente,

- La Société dénommée « SPFPL DE VETERINAIRES TIC TIL », société par actions simplifiée de participations financières de profession libérale de vétérinaires, au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social sis 2492, Route Jean Paul de Rocca Serra, Zone Industrielle du Vazzio, 20090 AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 921 586 376, représentée par sa Présidente, Madame Camille **TRAMONI**, dûment habilitée.

Ci-après dénommés « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »,
D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Intervient aux présentes :

La société dénommée « **A CITADINA ABBATUCCI** », société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social sis 66 Cours Napoléon, 20000 AJACCIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 942 615 980, représentée par Monsieur Aymeric, Cyrial, Raoul **BENARD**, Gérant.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le cédant est titulaire de sept cent quatre-vingt-dix (790) parts sociales d'un euro (1,00 euro) de valeur nominale chacune, composant le capital social de la société dénommée **A CITADINA ABBATUCCI**, plus amplement décrite aux termes des déclarations ci-après.

Le cédant est disposé à céder une partie de ses parts sociales, soit quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales en pleine propriété aux cessionnaires, mentionnés en-tête des présentes.

À la suite de négociations intervenues entre le cédant et les cessionnaires, ces derniers souhaitent procéder à l'acquisition de la pleine propriété des quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales selon les modalités et sous les conditions faisant l'objet des présentes.

Puis il a été déclaré ce qui suit :

A – Déclarations du cédant

1. Constitution de la société

Suivant acte sous seing privé en date à AJACCIO (20000), du 30 janvier 2025, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "**A CITADINA ABBATUCCI**" au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé : 66, Cours Napoléon, 20000 AJACCIO, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO sous le numéro 942.615.980.

Ladite société existe valablement ; elle n'encourt aucune cause de nullité.

Les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés auquel la société est immatriculée sont exactes et aucun événement ou décision collective n'est susceptible de modifier l'une de ces dispositions, ainsi qu'il résulte d'un extrait kbis à jour qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n° 1**

2. Caractéristiques de la société

La société présente les caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination sociale : **A CITADINA ABBATUCCI**
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Objet : L'exercice de la profession de vétérinaire.
- Siège social : 66, Cours Napoléon, 20000 AJACCIO.
- Durée : 99 années
- Capital social : 1.000 euros divisé en 1.000 parts de 1,00 euro chacune, entièrement libérées

- Répartition du capital social :
La Société dénommée « **SAS DES VALLEES** » : 210 parts
La Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** » : 790 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social1.000 parts

- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Gérance : Monsieur Aymeric, Cyrial, Raoul **BENARD**.
- La société n'a pas de commissaire aux comptes.

3. Vie de la société

La société est à jour de toutes les formalités de publicité des actes sociaux antérieurs à ce jour et d'une manière générale, elle a effectué dans les délais toutes les publications et/ou dépôts prévus par la réglementation des sociétés.

Les registres sociaux et autres documents de même nature relatifs à la société ont été et sont tenus conformément à la législation applicable et ne font l'objet d'aucun droit qu'un tiers pourrait faire prévaloir pour s'opposer à leur communication au cessionnaire.

Les statuts en vigueur de la société contiennent l'ensemble des règles appelées à régir les relations entre associés.

Il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du cessionnaire.

La société agit en totale conformité avec ses statuts et les décisions de ses assemblées générales, ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur qui lui sont applicables.

La dénomination sociale de la société ne fait l'objet d'aucune action judiciaire ou de contestation de quelque nature que ce soit.

La société n'est ni engagée, ni gérée par d'autres personnes que son dirigeant de droit.
Les associés déclarent que la société n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; qu'aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.

4. Participations

La société ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

5. Origine de propriété des parts sociales

Le cédant possède dans cette société sept cent quatre-vingt-dix (790) parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, réalisé lors de la constitution de la société.

Lesdites parts sont exemptes de tout usufruit, nantissement, restriction ou privilège quelconques.

6. Activités de la société

La société a le droit de conduire ses activités comme elle le fait actuellement et a obtenu toutes autorisations, permis, agréments et qualifications nécessaires à son fonctionnement et à la conduite de ses affaires dans leur forme actuelle ; ces autorisations, permis, agréments et qualifications sont en cours de validité.

La société, dans le cadre de ses activités, s'est toujours strictement conformée à la réglementation en vigueur et plus généralement, avec toutes les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à ses activités.

La société a le droit de posséder, louer et exploiter les biens et actifs qu'elle possède, loue ou exploite ; elle est propriétaire ou locataire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation autonome de ses activités.

Il n'existe pas de droit, contrat, accord, engagement, notamment de non-concurrence, il n'existe pas de jugement, injonction ou décision émanant d'une juridiction ou d'une entité administrative limitant l'utilisation par la société de ses biens et actifs ou la conduite de ses activités.

7. Propriétés de la société

La société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

8. Occupation des lieux

La société a son siège social et son établissement principal sis 66, Cours Napoléon, 20000 AJACCIO, en vertu d'un bail de sous-location consenti par la Société dénommée « **SAS DES VALLEES** », les locaux appartenant à la Société « **MANAUS** ».

Tous les certificats, autorisations et permis qui étaient ou sont nécessaires à l'usage ou l'occupation régulière des lieux loués ont été obtenus et sont pleinement valables.

9. Contrats et engagements

La société n'est liée par aucun contrat ou engagement autres que ceux mentionnés aux présentes, engageant la société de manière substantielle notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

La modification du contrôle ou de la direction de la société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

Etant ici précisé qu'il n'existe aucun contrat ou accord entre la société d'une part et le cédant et cessionnaire ou toute société dont le cédant et cessionnaire seraient dirigeants, actionnaires ou associés, d'autre part.

10. Prêts en cours

La société a souscrit à l'emprunt bancaire suivant :

Contrat n°202505015901AJ06

Organisme prêteur : CREDIT LYONNAIS

Objet du financement : Travaux d'aménagement et équipement professionnel pour les locaux situés 66 Cours Napoléon, 20000 AJACCIO

Montant emprunté : 250.000 euros

Durée : 7 ans

Taux : 2,5%

11. Inscriptions

Le cédant déclare que les parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription.

Un état des inscriptions à jour, délivré et certifié par le greffier du Tribunal de Commerce d'AJACCIO, ne révélant aucune inscription est demeuré joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n° 2.**

12. Crédits-baux – Locations

Le cédant déclare que la société n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail, leasing ou lease-back ni de location pour des agencements ou du matériel, roulant ou pas, servant à l'exploitation.

13. Employés

Il n'existe aucun salarié attaché à la société.

14. Déclarations fiscales

La Société clôturera son premier exercice au 31 décembre 2025.

La société n'a jamais bénéficié d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement. Elle n'a jamais bénéficié d'abandon de créance affecté d'une clause de retour à meilleurs fortune.

La société n'exerce aucune fonction de mandataire social, de dirigeant de fait ou de droit, d'une ou plusieurs sociétés tierces ou autres personnes morales quelconques.

Il n'existe pas de contrat ou accord auxquels la société serait partie, créant des engagements, cautions, avals, garanties, lettres de confort ou sûretés au profit d'une personne physique ou morale quelconque.

15. Impôts et charges sociales

La Société clôturera son premier exercice au 31 décembre 2025.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du cédant à l'encontre de la société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

16. Litiges

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance du cédant de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la société, son activité et ses actifs.

À la connaissance du cédant, la société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats.

Aucun acte, susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société au sens des lois et règlements en vigueur, n'a été commis par son dirigeant social.

Aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre du dirigeant de la société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie.

Aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la société. Le casier judiciaire de la société est totalement vierge.

17. Conduite des affaires depuis la constitution de la Société

Depuis la constitution de la Société, et jusqu'à la signature des présentes :

Il n'a été procédé à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la société.

Les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires.

Il n'y a eu aucune distribution de dividendes, aucun changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la société ; il n'a été consenti aucune remise de dette ou abandon de créance.

Il n'y a eu aucune prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la société, et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers.

Le cédant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société ou l'intérêt que le cessionnaire peut avoir à acquérir les parts sociales.

18. Caractère complet des déclarations

En application de l'article 1112-1 du Code civil, la société et le cédant ont révélé au cessionnaire, dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le cessionnaire dans sa décision de contracter dans le cadre des présentes.

Déclarations du cessionnaire

Le cessionnaire déclare que la véracité des déclarations ci-avant formulées par le cédant est déterminante de son accord sur la chose et le prix.

Ceci déclaré, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Le cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- Que la société dénommée **A CITADINA ABBATUCCI** n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais bénéficié de la procédure de règlement amiable ou fait l'objet d'une procédure d'alerte ; qu'aucun protêt pour défaut de paiement n'a été dressé contre elle.
- Qu'il n'a pas conclu avec la société de conventions règlementées ou autres.
- Que les présentes n'incluent pas la cession d'un compte courant d'associé.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Qu'ils ne souhaitent pas insérer à la présente convention une clause de garantie d'actifs et de passifs, de révision de prix, de non-concurrence après avoir été informés par le rédacteur des présentes de l'utilité desdites clauses.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de la présente convention de cession de parts sociales reconnaissant que cette convention a été établie et dressée sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre eux ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions de la présente convention, ni dans la connaissance de l'encaissement du prix.

Il est ensuite passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION – PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

A. Cession

Par les présentes :

- La Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** », cédante, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Aurélie, Marie **PAPIN**,

cessionnaire, qui accepte, quatre cents (400) parts sociales d'un euro (1,00 euro), en pleine propriété, numérotées de 211 à 610 inclus, lui appartenant dans la société.

- La Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** », cédante, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES TIC-TIL** », cessionnaire, qui accepte, soixante (60) parts sociales d'un euro (1,00 euro), en pleine propriété, numérotées de 611 à 670 inclus, lui appartenant dans la société.

- La Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** », cédante, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Isabelle, Thérèse **IBBA**, cessionnaire, qui accepte, trente (30) parts sociales d'un euro (1,00 euro), en pleine propriété, numérotées de 671 à 700 inclus, lui appartenant dans la société.

B. Propriété et jouissance

Les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires devront se conformer aux stipulations des statuts de la société dont elles déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elles jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition sous réserve des dispositions légales et statutaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490,00 euros)** soit un euro (1,00 euro) par part sociale.

Madame Aurélie, Marie **PAPIN** a payé dès avant ce jour et hors la vue du rédacteur des présentes, à la Société **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** la somme de quatre cents euros (400,00 euros), qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve de son encaissement.

DONT QUITTANCE

La Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES TIC-TIL** » a payé dès avant ce jour et hors la vue du rédacteur des présentes, à la Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** » la somme de soixante euros (60,00 euros), qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve de son encaissement.

DONT QUITTANCE

Madame Isabelle, Thérèse **IBBA** a payé dès avant ce jour et hors la vue du rédacteur des présentes, à la Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** » la somme de trente euros (30,00 euros), qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve de son encaissement.

DONT QUITTANCE

AGRÈMENT DE LA CESSION

Aux termes de l'article 15 des statuts, les parts sociales « *ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.* »

Ainsi, intervient au présentes la Société dénommée « **SAS DES VALLEES** », associée, aux fins d'agréer la présente cession, et les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

> à la Société dénommée « **SAS DES VALLEES** », deux cent dix (210) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 210,

> à Madame Aurélie, Marie **PAPIN**, quatre cents (400) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 211 à 610,

> à la Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES TIC-TIL** », soixante (60) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 611 à 670,

> à Madame Isabelle, Thérèse **IBBA**, trente (30) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 671 à 700,

> à la Société dénommée « **SPFPL DE VETERINAIRES BENARD** », trois cents (300) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 701 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE – DISPENSE

Il est ci-après littéralement rappelé le point 3 de l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme :

*« Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres :
3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. »*

En l'espèce, la présente cession n'est pas soumise au droit de préemption de la commune en ce que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1. Droit d'enregistrement

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$490 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 490/1.000) \times 3 \% = \text{droit fixe de } 25,00 \text{ euros}$$

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Opposabilité à la Société :

En vue de l'opposabilité à la société de la cession de parts sociales objet des présentes, un original de l'acte de cession sera déposé au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Opposabilité aux tiers :

Un exemplaire du présent acte ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chaque partie aux présentes déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- L'origine des fonds versés pour l'acquisition des parts sociales est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code Monétaire et Financier.
- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance numéro 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société. Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, cédant et cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le rédacteur des présentes affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix. Les parties reconnaissent par ailleurs avoir arrêté et convenu entre elles le prix et les charges et conditions de la cession. Elles déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables, et donnent en conséquence décharge, sans aucune réserve, au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

CLAUSE D'INDIVISIBILITÉ – EXÉCUTION DU CONTRAT

Toutes les clauses du présent acte sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le présent acte est sincère et juste ; en conséquence, les parties s'engagent à exécuter loyalement leurs engagements respectifs.

PLURI REPRÉSENTATIVITÉ

Par principe, un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

La loi de ratification de l'ordonnance de 2016 (loi n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 6), opère une modification en limitant les restrictions de l'article 1161 du Code civil aux seuls représentants de personnes physiques.

DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent acte et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.
En cas de litige, le cédant et le cessionnaire devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NOTIFICATIONS

Le cédant et le cessionnaire peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, afin que la modification leur soit opposable.

En cas d'urgence justifiée, le cédant et le cessionnaire peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le présent acte seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification du cédant et du cessionnaire ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du troisième jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu aux sièges sociaux respectifs des parties, mentionnées en tête des présentes.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOCUMENTS ANNEXES ET INDIVISIBILITÉ

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance hors le présent acte, des documents annexés ci-après visés et conviennent que les annexes en copie font parties intégrantes du présent acte puis en donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes.

- **Annexe n° 1** : Extrait KBIS
- **Annexe n° 2** : Etat des inscriptions.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, la présente cession est établie sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des parties, lesquelles requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

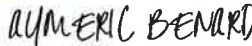
Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Les parties reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

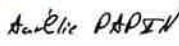
Signatures des parties au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

Fait à AJACCIO (20000), le 28 mai 2025

M. Aymeric, Cyrial, Raoul BENARD
Représentant les Sociétés « A CITADINA ABBATUCCI »
Et « SPFPL DE VETERINAIRES BENARD »

Signé par :

53D9C11ADD0F4CF...

Madame Aurélie, Marie PAPIN
Cessionnaire,

Signé par :

7E1BFA24CF474F0...

Madame Isabelle, Thérèse IBBA
Cessionnaire,

Signé par :

B00A11452C1E4E1...

Madame Camille TRAMONI,
Représentant la Société « SPFPL DE VETERINAIRES TIC-TIL »

Signé par :

04C754EE203642B...

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO
Le 18/06/2025 Dossier 2025 00010454, référence 2A04P31 2025 A 00634
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros